

HYG-AQU-002

Concernant le raccordement de nouvelles propriétés au réseau d'aqueduc municipal

HISTORIQUE		
Règlement	Entrée en vigueur	Objet
126-1996-03	1996-05-15	Règlement d'origine

- CONSIDÉRANT** les dispositions du Code municipal (L.R.Q., c. C-17.1, article 557);
- CONSIDÉRANT** que les coûts de construction de réseau d'aqueduc municipal, y compris leurs entrées, ont été supportés par les propriétaires riverains lors de ladite construction;
- CONSIDÉRANT** que de nouvelles constructions sont susceptibles d'être érigées en bordure du réseau d'aqueduc;
- CONSIDÉRANT** les coûts reliés au raccordement au réseau d'aqueduc de telles nouvelles constructions;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu que le propriétaire demandant le raccord de son immeuble au réseau d'aqueduc en défraie les coûts;
- CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une session antérieure de ce Conseil tenue le 9 avril 1996;
- EN CONSÉQUENCE**, il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la paroisse de Saint-Didace et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

Article 1

Le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement.

Article 2

Le raccordement de nouveaux immeubles au réseau d'aqueduc est permis.

Article 3

Le coût réel de nouveaux raccordements d'immeubles au réseau d'aqueduc sera facturé en totalité au propriétaire de l'immeuble concerné et défrayé par lui.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.